

参考資料－2 都市計画法典（L300）

(1) 和文 (1~4 条)

都市計画法典

Livre III : 国土整備事業

L300-1 条

(1985 年 7 月 19 日付官報 第 1 項 1985 年 7 月 18 日第 85-729 法)

(1996 年 11 月 15 日付官報 第 17 項 1996 年 11 月 14 日第 96-987 法)

(2000 年 12 月 14 日付官報 第 23・24 項 2000 年 12 月 13 日 2000-1208 法)

整備行為または整備事業の目的は、都市プロジェクト、住宅に関する地方自治体の政策を実施し、経済活動の維持、拡大、または受入れを組織し、レジャー、観光の発展を促進し、共同施設を建設し、非衛生を克服し、都市再開発を促進し、建造物遺産または非建造物遺産、および自然地域を保護または活用することである。

本法典での整備とは、一方で前項で定義する行為または事業を自分たちの権限の枠内で実施し、認可することを目的とし、他方これら行為または事業の調和を保証することを目的とする、地方公共団体または市町村間協力の公施設法人の行為全体を示す。

L 300-2 条

(1985 年 7 月 19 日付官報 第 1 項 1985 年 7 月 18 日第 85-729 法)

(1988 年 12 月 31 日付官報 第 57 項 1988 年 12 月 30 日第 88-1202 法)

(2000 年 12 月 14 日付官報 第 25 項 2000 年 12 月 13 日第 2000-1208 法)

(2003 年 7 月 3 日付官報 第 42・43 項 2003 年 7 月 2 日第 2003-590 法)

I 市町村議会又は市町村間協力公施設法人は、追及される目標及びプロジェクトの策定の全期間中、以下の事柄に先立って、住民、地域組合及び農業の代表者を含むその他の関係者を協同させる協議の態様について議決する。

- a) SCOT 又は PLU についてのあらゆる策定と改定、
- b) 市町村の発意による ZAC の設定、
- c) 事業の規模又はその性質から実質的に市町村の生活環境又は経済活動を変更するもので、先の a) 又は b) による議決の目的となった区域に所在するものでないとき、市町村によって又は市町村の計算において実施される整備の行為。

1 本パラグラフの規定に従うべき整備行為の要件については、国務院デクレにより定める。

2 都市計画文書および a、b、c に言及した業務の遂行は、第一項に述べられた決定された方式が遵守される限りにおいて、協議を損なう恐れがある瑕疵のみをもって違法とはならない。

土地を占用し、又は利用する許可は、この議決又はその執行の態様を損なう恐れがある瑕疵のみをも

って違法とはならない。

この協議に引き続いて、市町村長は、議決に当たる市町村議会に報告書を提出する。

ここにおいてプロジェクトの最終文書が市町村議会によって決定され、公衆の閲覧に供される。

3´b または c 項が適応により整備事業が協議対象となったとき、また SCOT、PLU によって改善の必要性を認められたときは都市計画文書および業務の改善は、コミュニオンまたは所轄の市町村間協力の公施設法人の発意により、単一の協議対象となる。その際には、第 1 項、第 6 項で言及された決定は市町村議会、または決定にあたる市町村間協力の公施設法人機関によって議決されるものとする。

II 事業の発議するその他の公法人は、同一義務を負う。それらの者は、市町村の意見の下に定められる条件に従って協議を組織する。

L 300-3 条

(1985 年 7 月 19 日付官報 第 1 項 1985 年 7 月 18 日第 95-729 法)

(1986 年 1 月 7 日付官報 第 7 項 1986 年 1 月 6 日第 86-13 法)

国務院の政令（デクレ）は、建設または解体許可の申請、分譲、設備または種々の工事、樹木の切断および伐採、またはテント、キャンピングカーまたはレジャー用軽量住宅受入のための土地整備の認可申請における条件を定め、さらに第 L-422-2 で規定する申告は公開される。

L 300-4 条

(1985 年 7 月 19 日付官報 第 1 項 1985 年 7 月 18 日第 85-729 法)

(1994 年 2 月 10 日付官報 第 5 項 1994 年 2 月 9 日 94-112 法)

(1996 年 11 月 15 日付官報 第 18 項 1996 年 11 月 14 日第 96-987 法)

(2000 年 12 月 14 日付官報 第 8 項 2000 年 12 月 13 日第 2000-1208 法)

国、地方公共団体またはその公施設法人は、本編で規定する整備事業の調査および施工を有資格のすべての公法人または私人に委託することができる。

(2) 原文

CODE DE L'URBANISME

(Partie Législative)

Livre III : Aménagement foncier

Article L300-1

(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 1 Journal Officiel du 19 juillet 1985)

(Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 art. 17 Journal Officiel du 15 novembre 1996)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 23, art. 24 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objet de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'aménagement, au sens du présent code, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations.

Article L300-2

(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 1 Journal Officiel du 19 juillet 1985)

(Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 art. 57 Journal Officiel du 31 décembre 1988)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 25 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 42, art. 43 Journal Officiel du 3 juillet 2003)

I - Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant :

- a) Toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- b) Toute création, à son initiative, d'une zone d'aménagement concerté ;
- c) Toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune et qu'elle n'est pas située dans un secteur qui a déjà fait l'objet de cette délibération au titre du a) ou du b) ci-dessus. Un décret en Conseil d'Etat détermine les caractéristiques des opérations d'aménagement soumises aux obligations du présent alinéa.

Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux a, b et c ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées. Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol ne sont pas illégales du seul fait des vices susceptibles d'entacher cette délibération ou les modalités de son exécution.

A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

Le dossier définitif du projet est alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.

Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des b ou c et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la révision du document d'urbanisme et l'opération peuvent, à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, faire l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, la délibération prévue aux premier et sixième alinéas est prise par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

II - Les autres personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement sont tenues aux mêmes obligations. Elles organisent la concertation dans des conditions fixées après avis de la commune.

Article L300-3

(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 1 Journal Officiel du 19 juillet 1985)

(Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 art. 7 Journal Officiel du 7 janvier 1986)

Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas et les conditions dans lesquels les demandes de permis de construire ou de démolir, d'autorisation de lotir, d'installations et travaux divers, de coupe et d'abattage d'arbres ou d'aménagement de terrains pour l'accueil de tentes, de caravanes ou d'habitations légères de loisirs, ainsi que la

déclaration prévue par l'article L. 422-2 sont portées à la connaissance du public.

Article L300-4

(Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 art. 1 Journal Officiel du 19 juillet 1985)

(Loi n° 94-112 du 9 février 1994 art. 5 Journal Officiel du 10 février 1994)

(Loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 art. 18 Journal Officiel du 15 novembre 1996)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 8 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

L'Etat, les collectivités locales ou leurs établissements publics peuvent confier l'étude et la réalisation des opérations d'aménagement prévues par le présent livre à toute personne publique ou privée y ayant vocation.

Lorsque la convention est passée avec un établissement public, une société d'économie mixte locale définie par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, ou une société d'économie mixte dont plus de la moitié du capital est détenue par une ou plusieurs des personnes publiques suivantes : Etat, régions, départements, communes ou leurs groupements, elle peut prendre la forme d'une convention publique d'aménagement. Dans ce cas, l'organisme cocontractant peut se voir confier les acquisitions par voie d'expropriation ou de préemption, la réalisation de toute opération et action d'aménagement et équipement concourant à l'opération globale faisant l'objet de la convention publique d'aménagement.

Les organismes mentionnés à l'alinéa précédent peuvent se voir confier le suivi d'études préalables nécessaires à la définition des caractéristiques de l'opération dans le cadre d'un contrat de mandat les chargeant de passer des contrats d'études au nom et pour le compte de la collectivité ou du groupement de collectivités.

Les dispositions du chapitre IV du titre II de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ne sont pas applicables aux conventions publiques d'aménagement établies en application du présent article.

La convention publique d'aménagement peut prévoir les conditions dans lesquelles l'organisme cocontractant est associé aux études concernant l'opération et notamment à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme.

Article L300-5

(Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 art. 20 Journal Officiel du 19 juillet 1991)

(Loi n° 94-112 du 9 février 1994 art. 6 III Journal Officiel du 10 février 1994)

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 10 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 art. 67 Journal Officiel du 3 juillet 2003)

Dans le cas où une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités qui a décidé de mener une opération publique d'aménagement au sens du présent livre en confie la réalisation à un aménageur dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 300-4 et décide de participer au coût de l'opération, la convention précise à peine de nullité :

1° Les modalités de cette participation financière, qui peut prendre la forme d'apports en nature ;

2° Le montant total de cette participation et, s'il y a lieu, sa répartition en tranches annuelles ;

3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la collectivité ou le groupement contractant ; à cet effet, la société doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la convention, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;

b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;

c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement contractant qui a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Dès la communication de ces documents et, le cas échéant, après les résultats du contrôle diligenté par la collectivité ou le groupement contractant, leur examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante, qui se prononce par un vote.

La participation visée aux trois premiers alinéas est approuvée par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement contractant. Toute révision de cette participation doit faire l'objet d'un avenant à la convention approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement contractant au vu d'un rapport spécial établi par l'aménageur.

L'opération d'aménagement pourra bénéficier, avec l'accord préalable de la collectivité contractante, de subventions versées par d'autres collectivités territoriales en vue de financer les actions d'aménagement public. Si ces subventions sont versées directement à l'organisme aménageur, celui-ci devra rendre compte de leur attribution, de leur échéancier et de leur encaissement effectif dans le rapport annuel prévu au quatrième alinéa (3°). Il devra également rendre compte de leur utilisation à la collectivité ayant accordé la subvention.

Article L300-6

(inséré par Loi n° 2003-710 du 1 août 2003 art. 55 Journal Officiel du 2 août 2003)

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements publics d'aménagement créés en application de l'article L. 321-1 peuvent, après enquête publique effectuée dans les conditions définies aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre. Les articles L. 122-15 et L. 123-16 sont alors applicables.